

SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 30 MAI 1960

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 2 juin 1960.

PROPOSITION DE RECOMMANDATION

sur l'harmonisation des législations et des réglementations que les Etats membres de la Communauté pourraient adopter en ce qui concerne l'activité des sociétés d'assurances et de capitalisation.

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Paul DAVID

Sénateur de la Communauté.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La législation et la réglementation des assurances en vigueur dans chacun des Etats de la Communauté sont actuellement identiques.

Il s'agit cependant d'une situation qui n'est point durable par nature, puisqu'elle découle des dispositions de l'Ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 prise par application de l'article 92 de la Constitution : dans les Etats membres de la Communauté, les

dispositions ayant valeur législative ou réglementaire, en vigueur à la date du choix prévu à l'article 76 de la Constitution, sont demeurées applicables en vertu de ces dispositions, tant que leur modification ou leur abrogation n'a pas été prononcée par les autorités compétentes des Etats.

Cette situation a un caractère transitoire et ne saurait se prolonger indéfiniment, puisque chaque Etat peut réglementer souverainement l'activité des sociétés d'assurances opérant sur son territoire.

Il peut donc être utile de souligner que l'unité du cadre législatif et réglementaire existant pour l'ensemble de la Communauté a permis de faire en sorte que la structure des différents marchés de l'assurance soit homogène. Cette unité a créé les conditions techniques les plus favorables à l'économie des Etats, à l'expansion de cette industrie, et par conséquent aux assurés eux-mêmes.

L'adoption par les Etats de réglementations dissemblables entraînerait sur le plan économique un démentèlement du marché de l'assurance de la Communauté et provoquerait des perturbations préjudiciables à chacun des marchés des Etats membres.

Si l'on considère que, sur le plan international, la plupart des pays et notamment ceux qui font partie du Marché Commun Européen, tendent à harmoniser les règles de fonctionnement jusqu'ici divergentes qu'ils imposent respectivement aux sociétés d'assurances, l'opération inverse entreprise au sein de la Communauté apparaîtrait paradoxale.

L'existence de nombreuses réglementations disparates rendrait difficilement applicables aux sociétés d'assurances, personnes morales exerçant leur activité dans la Communauté, les dispositions libérales qui pourraient être adoptées, par la voie conventionnelle, sur la liberté d'établissement réciproque.

S'il est très souhaitable, cependant, pour des raisons d'ordre économique, de préserver les éléments essentiels du cadre réglementaire unique existant actuellement, il est incontestable qu'après avoir affirmé les principes généraux communs, il sera nécessaire de procéder aux adaptations souhaitées par chaque Etat. Tel devrait être notamment le cas en ce qui concerne les placements effectués par les sociétés en représentation de leurs engagements.

En outre, compte tenu du fait que, dans un certain nombre d'Etats les marchés de l'assurance n'ont pas encore atteint le développement auxquels ils sont promis, il convient d'éviter que les réglementations nouvelles soient d'une application dispendieuse et nécessitent la création de structures administratives importantes, disproportionnées aux avantages économiques que les Etats retirent de l'activité de l'industrie des assurances.

Aussi bien, l'harmonisation des principes essentiels des réglementations permettrait-elle, entre les Etats, une coordination des contrôles indispensables, et une coopération technique réciproque.

Ainsi l'harmonisation semblerait-elle de nature à conférer le maximum de garantie aux assurés tout en s'avérant la plus propice aux intérêts des Etats.

Tels sont les motifs pour lesquels il semble opportun de soumettre la question de l'harmonisation des législations et des réglementations des assurances dans les différents Etats de la Communauté à l'avis de l'Assemblée.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de recommandation suivante :

PROPOSITION DE RECOMMANDATION

Le Sénat de la Communauté :

Considérant que l'harmonisation des législations et des réglementations des assurances constitue une condition essentielle pour que l'industrie des assurances donne toute garantie aux assurés et s'exerce dans le sens de l'intérêt des Etats ;

Considérant que cette harmonisation permettrait une coordination efficace de l'exercice des contrôles et, le cas échéant, la mise en œuvre dans les meilleures conditions d'une assistance technique réciproque ;

Recommande que les Etats membres de la Communauté recherchent l'harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles qu'ils pourraient envisager en ce qui concerne l'activité des sociétés d'assurance et de capitalisation.